

Salespersons fall in two categories: employees and independent contractors. It would appear that it is the real estate company to which the salesperson reports that determines whether the individual will be an employee or will be allowed to operate as an independent contractor. Although employed salespersons do not receive a salary, they nevertheless have access to their employer's place of business, telephone and other equipment. They are also eligible to contribute to unemployment insurance, Canada and/or Quebec pension plans, as well as certain provincial social programs.

CREA's main contention is that the *Income Tax Act* discriminates against employed salespersons since they are not entitled to deduct the cost of certain equipment (computer, facsimile machines, cellular telephones) which all salespersons are required to have in order to remain productive and competitive. Since the level of remuneration of salespersons depends on the same skills, initiative and equipment, CREA claims that employed salespersons should be allowed to deduct the cost of such equipment to the same extent as self-employed salespersons.⁽¹⁾

Furthermore, according to CREA, the Act presently dictates whether such equipment will be leased or purchased since employed salespersons can deduct the cost of leasing the equipment but not the capital cost if the equipment is purchased. CREA contends that such a decision must be left to the individual.

C. The Canadian Automotive Repair and Service Institute

The CARS Institute stated that automotive technicians must personally assume the costs of purchasing, maintaining and carrying insurance on hand tools used by them in performing their work. According to recent studies, a certified automotive technician owns approximately \$16,000 worth of tools. In addition, statistics show that a technician incurs annual updating and replacement costs of \$900. Moreover, as very few employers are willing or able to provide the necessary tools, automotive technicians cannot find employment unless they have hand tools of their own.

In 1989, the CARS Institute discussed the matter of a deduction for hand tools with the Department of Finance. The Department's response at that time was that such a deduction was not feasible since it would be too difficult to verify and would require costly compliance and administrative efforts.

The CARS Institute further indicated that the cost of tools is a barrier to apprentices entering the profession since they must purchase approximately \$3,000 worth of hand tools prior to enrolling in automotive technician courses. Since these costs are somewhat prohibitive and also because it is expected that there will be a shortage of automotive technicians in the years to come, the Institute claims that allowing technicians to deduct the costs of the tools they must purchase might help alleviate these problems and thereby encourage more individuals to become technicians.

Les vendeurs se répartissent dans deux catégories : les employés et les entrepreneurs indépendants. Il semblerait qu'il revient à la société immobilière dont dépend le vendeur de déterminer si ce dernier sera un employé ou s'il lui sera permis de travailler en entrepreneur indépendant. Bien que les vendeurs employés ne reçoivent pas de salaire, ils ont néanmoins accès aux locaux de travail de leur employeur, au téléphone et autres équipements. Ils sont aussi admissibles à l'assurance-chômage, aux régimes de retraite du Canada et du Québec ainsi qu'à certains programmes sociaux provinciaux.

La principale objection de l'Association canadienne de l'immeuble est que la *Loi de l'impôt sur le revenu* établit une discrimination contre les vendeurs employés du fait qu'ils n'ont pas le droit de déduire le coût de certains équipements (ordinateurs, télécopieurs, téléphones cellulaires) que tout vendeur doit avoir afin de rester productif et compétitif. Puisque le niveau de rémunération des vendeurs dépend des mêmes compétences, initiatives et équipements, l'Association réclame pour les vendeurs employés le droit de déduire le coût d'un tel équipement dans la même mesure que les vendeurs autonomes⁽¹⁾.

En outre, selon l'ACI, la Loi, à l'heure actuelle, détermine si un tel équipement doit être loué ou acheté puisque les vendeurs employés peuvent déduire le coût de location de l'équipement mais non le coût d'immobilisation si l'équipement est acheté. L'Association soutient qu'une telle décision doit être laissée à l'intéressé lui-même.

C. L'Institut de service et entretien et de réparation automobile au Canada

L'Institut a déclaré que les techniciens de l'automobile doivent personnellement assumer les coûts d'achat et de maintien d'une assurance sur les outils à main qu'ils utilisent pour accomplir leur travail. Selon de récentes études, un technicien certifié de l'automobile possède environ pour 16 000 \$ d'outils. En outre, les statistiques montrent qu'un technicien assume des coûts annuels de mise à jour et de remplacement de 900 \$. De plus, comme très peu d'employeurs acceptent ou sont capables de fournir les outils nécessaires, les techniciens de l'automobile ne peuvent trouver d'emploi à moins d'avoir leurs propres outils à main.

En 1989, l'Institut a étudié avec le ministère des Finances la question d'une déduction pour les outils à main. La réponse du Ministère, à l'époque, a été qu'une telle déduction n'était pas possible du fait qu'elle serait trop difficile à vérifier et exigerait un travail de surveillance et d'administration coûteux.

L'Institut a en outre indiqué que le coût des outils est un obstacle à l'entrée d'apprentis dans la profession puisqu'ils doivent acheter pour environ 3 000 \$ d'outils à main avant de s'inscrire à un cours de technicien de l'automobile. Comme ces coûts sont quelque peu prohibitifs et parce qu'on s'attend à manquer de techniciens dans les années à venir, l'Institut demande qu'on permette aux techniciens de déduire les coûts des outils qu'ils doivent acheter, ce qui pourrait aider à alléger les difficultés et, par là, encourager un plus grand nombre d'apprentis à devenir techniciens.